



Règlements du Conseil de la Paroisse de
Saint-Denis-De La Bouteillerie

RÈGLEMENT NUMERO 180

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère, Mme Linda Mimeault, à la session ordinaire du conseil le 7 février 1994;

Il est décrété ce qui suit :

Sur proposition de Mme Linda Mimeault
Appuyé par M. Albert Pelletier
Et accepté à l'unanimité

Titre et
numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement n° 180 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de CCU de Saint-Denis-De La Bouteillerie et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Pouvoirs du
comité

3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

5. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Règles de
régie interne

6. Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



**Règlements du Conseil de la Paroisse de
Saint-Denis-De La Bouteillerie**

Convocation
des réunions
par le conseil
N° de résolution
ou annotation

Composition

Durée du
mandat

Relations
conseil-
comité

Personnes-
ressources

Secrétaire

Président
du comité

Sommes
d'argent
Entrée en
vigueur

7. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable;

8. Le comité est composé du maire, d'un(e) conseiller (ère) et de trois contribuables résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution. Le quorum devrait être de trois (3) membres. L'inspecteur municipal est d'office pour siéger sur le comité mais n'a pas droit de prendre position sur aucune décision.

9. La durée du premier mandat des membres est fixée à deux ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de décès, d'incapacité d'agir, refus de remplir sa fonction et en cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

10. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

11. Le conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12. Le poste de secrétaire pourrait être occupé par l'un des membres du comité, nommé par le comité lui-même.


13. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première session du conseil municipal de chaque année.

14. Les membres ne toucheront aucune rémunération.

15. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.


Louis-Marie Lavoie, maire


Thérèse Dumais Charest,
secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie

RÈGLEMENT NUMÉRO 181

RÈGLEMENT DE VOIRIE LOCALE

ENTRÉES ET PONCEAUX DES ROUTES ET DES RANGS

ATTENDU QU'au 1^{er} avril 1993, le gouvernement du Québec a transféré la responsabilité des chemins locaux à notre municipalité;